

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 10 avril 2009

N/Réf. : Dép- Marseille-N° 0439-2009

**Monsieur le Directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CEZE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2009-CEAVAL-0003 du 25 mars 2009 à Atalante (INB 148)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 25 mars 2009 sur le thème «CEP, maintenance, travaux, manutention, vieillissement ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 mars 2009 qui s'est déroulée sur l'installation ATALANTE avait pour principal objectif d'examiner l'organisation (règles, exigences, réalisation, vérifications) mise en place pour la réalisation des contrôles et essais périodiques (CEP), des actions de maintenance ainsi que pour la prise en compte du vieillissement des matériels et équipements. Le respect de certains engagements pris par l'exploitant dans le cadre de l'examen en 2007 du référentiel de sûreté de l'installation par le groupe permanent (GP) d'experts chargés des usines afin d'obtenir l'autorisation de mise en service définitive de l'installation a également été vérifié.

Les inspecteurs ont pu noter la qualité de la formalisation et de la traçabilité des contrôles et de la maintenance réalisés. Le retour d'expérience de ces opérations est réalisé tant au sein de l'installation qu'au niveau du centre ou au niveau national. Il a notamment conduit à une démarche d'anticipation du remplacement des matériels à risque d'obsolescence qu'il convient de souligner.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté avec satisfaction l'augmentation des effectifs dédiés à la sûreté.

Cette inspection n'a pas donné lieu à constat d'écart notable.

A- Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont examiné plusieurs modes opératoires référencés dans le chapitre 7 « Contrôles et essais périodiques » des règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation et ont relevé une erreur de référence.

- 1. Je vous demande de référencer correctement, lors de la prochaine mise à jour du chapitre 7 des RGE, le mode opératoire relatif au contrôle de bon fonctionnement des batteries d'alimentation de l'EDAC et le service en charge de cette action.**

Les inspecteurs ont également examiné les rapports relatifs à certains CEP et opérations de maintenance. Le rapport d'entretien mensuel de décembre 2008 des ventilateurs a fait apparaître que 6 ventilateurs n'avaient pas fait l'objet de l'opération de graissage prévue, sans justification. L'exploitant a expliqué que cette opération doit être réalisée « en marche » et que ces ventilateurs devaient être à l'arrêt. Ils fonctionnent de manière alternée, sur la base d'un compteur horaire, avec les ventilateurs de secours afin d'avoir la même usure. Il y aurait dû avoir basculement pour pouvoir réaliser le graissage des uns puis des autres. Le basculement n'a pu être vérifié, le cahier de suivi de la ventilation n'étant plus tenu à jour depuis août 2008.

- 2. Je vous demande de vous assurer sur l'année 2008 et le début de l'année 2009 de la complète réalisation des opérations d'entretien des ventilateurs et de procéder aux mesures correctives appropriées en cas de manquement.**
- 3. Je vous demande de tenir à jour le cahier de suivi de la ventilation et d'y renseigner en particulier les opérations de basculement entre ventilateurs secourus ainsi que les opérations de maintenance réalisées.**

Dans le cadre des suites de l'inspection « exploitation » du 1^{er} juillet 2008, les inspecteurs ont voulu consulter le rapport du contrôle de 1^{er} niveau sur le thème « manutention » annoncé par l'exploitant dans sa réponse à la lettre de suites de l'ASN. Celui-ci avait pour but de sensibiliser à nouveau le personnel de zones arrière des chaînes C18/C19 et C11/C12 sur les contraintes de manutention propres à leur unité. Ce contrôle de premier niveau n'a pas été réalisé.

- 4. Je vous demande de réaliser en 2009 le contrôle de 1^{er} niveau sur le thème « manutention » annoncé dans votre lettre CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 913 du 15 octobre 2008.**

Lors de l'inspection « respect des engagements » du 4 novembre 2008, les inspecteurs ont examiné la fiche d'écart FEA 1396 du 30 juin 2008 qui faisait état de la mise en évidence de l'absence de contrôles réglementaires sur une douzaine d'équipements (harnais, stop-chutes, points d'ancrage). Dans le prolongement des échanges qui ont lieu à la suite de cette inspection, les inspecteurs ont souhaité connaître les suites données à cette FEA. Il est apparu que celle-ci avait été clôturée unilatéralement par le service support pilote (SSTL) après envoi d'un courrier à l'entreprise en charge de la réalisation de ces contrôles. Ceci a été jugé insatisfaisant par les inspecteurs qui se sont interrogés quant aux mesures prises par l'installation à la suite des mesures correctives immédiates (retrait des matériels). L'exploitant a immédiatement ouvert une nouvelle fiche d'écart (FEA 1762) et a informé les inspecteurs que les matériels concernés avaient été réformés et faisaient l'objet d'un remplacement.

5. **Je vous demande de solder correctement la FEA 1762 ouverte à la suite de la clôture prématurée de la FEA 1396 en y traçant l'ensemble des actions correctives mises en œuvre par l'installation et le SSTL.**

B - Compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné la procédure relative à la prise en compte du vieillissement des matériels et équipements visant à répondre à l'engagement GP III.2. Cette procédure prévoit qu'un premier bilan de l'analyse des comptes-rendus d'essais et de contrôles permettant de déceler un vieillissement prématuré ou la nécessité d'anticiper une mise à niveau soit réalisé à partir de fin 2009.

6. **Conformément à l'engagement GP VI.3, je vous demande d'intégrer dans le bilan annuel de sûreté de l'installation, à compter de l'année 2009, une synthèse des actions réalisées dans l'année au titre de la prise en compte du vieillissement de l'installation et de l'obsolescence du matériel.**

Interrogé sur la prise en compte du vieillissement du génie civil dans le cadre de cette démarche, l'exploitant a indiqué que seule une visite annuelle était réalisée par le SSTL dans le cadre du contrat de maintenance du patrimoine et n'a pu en détailler le contenu.

7. **Je vous demande de m'indiquer quelles sont les actions réalisées en vue de la prise en compte du vieillissement du génie civil de l'installation.**

Les inspecteurs ont consulté le cahier des charges relatif à la mise en conformité des appareils de levage qui constitue un engagement du « document passerelle » produit par l'exploitant dans le cadre du réexamen de sûreté de l'installation. Ce document prévoit la transmission par l'entreprise retenue d'un planning détaillé des opérations après passation de la commande.

8. **Je vous demande de mettre à jour l'échéance de l'engagement relatif à la mise en conformité des appareils de levage à l'occasion du prochain bilan sur les engagements.**

C - Observations

9. **J'ai noté que le mode opératoire ODC 966 010 relatif à la vérification du caractère coupe-feu des portes serait rédigé avant le prochain contrôle annuel.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **2 juin 2009**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille
Signé par

Christian TORD

